

Direction du Trésor et des Finances Extérieures

DC/SCR

Note de présentation du projet de décret modifiant et complétant le décret n°2-07-1300 du 3 journada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque

Le présent projet de décret a pour objet de préciser que c'est le Ministre chargé des finances qui représente l'Administration et fixe les formes d'exécution de cette attribution. Le décret susvisé concerne les dispositions suivantes :

- les dispositions de l'article 1 de la de loi n° 41-05 telle qu'elle a été modifiée et complétée prévoient que les différentes catégories d'Organismes de Placements Collectif en Capital (OPCC) ainsi que les critères de leur classification, sont fixées par l'Administration après avis du Conseil déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM);
- les dispositions de l'article 6 (dernier alinéa) de la loi n°41-05 telle qu'elle a été modifiée et complétée prévoient que les conditions de valorisation des actifs des OPCC pris en compte pour le respect l'affectation minimale, sont fixées par l'administration sur proposition du CDVM;
- au niveau de l'article 10 de la loi n°41-05 telle qu'elle a été modifiée et complétée, l'OPCC ne peut entrer en période de désinvestissement qu'après une durée de vie minimale, à partir de sa date de constitution, fixée par l'Administration après avis du CDVM;
- au niveau du décret n°2-07-1300 du 3 journada II 1430 (28 mai 2009), les termes « Organismes de Placements Collectifs en Capital » se substituent aux termes « Organismes de Placement en Capital-Risque », les termes « OPCC » se substitue au terme « OPCR ».

Tel est l'objet du présent décret, ci-joint.

ROYAUME DU MAROC



DECRET N°.......DU....... MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°2-07-1300 DU 3 JOUMADA II 1430 (28 mai 2009) PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 41-05 RELATIVE AUX ORGANISMES DE PLACEMENT EN CAPITAL-RISQUE

LE PREMIER MINISTRE

Vu	la	loi	n°	41-05	relative	aux	organis	smes	de
plac	eme	ent	en	capital	l-risque	prom	ulguée	par	le
dah	ir			n°1	-06-13		.du 15 r	moharı	rem
1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par									
la lo)i				n°		promu	ılguée	par
le d	ahir.			n°					

Vu le décret n°2-07-1300 du 3 journada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque

Après examen par le conseil des ministres réuni le.....

DECRETE:

ARTICLE PREMIER:

Les dispositions du décret susvisé n°2-07-1300 du 3 journada II 1430 (28 mai 2009) sont complétées et modifiées comme suit:

<u>Article 1</u>: Pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 1 de la loi n°41-05 telle qu'elle a été modifiée et complétée, les différentes catégories d'organismes de placement collectif en capital (OPCC) sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM).

<u>Article 2</u>: Pour l'application du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n°41-05 telle qu'elle a été modifiée et complétée, les conditions de valorisation des actifs des OPCC pris en compte pour le respect de l'affectation minimale sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du CDVM.

Pour contreseing:

Le Ministre de l'économie et des finances <u>Article 3:</u> Pour l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n°41-05 telle qu'elle a été modifiée et complétée, la période de désinvestissement d'un OPCC est fixée par arrête du Ministre chargé des finances après avis du CDVM. Pendant cette période, aucun investissement ne peut être effectué pour le compte de l'OPCC.

Article 4: Pour l'application du premier alinéa de l'article 13, il faut entendre par administration le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 2:

Au niveau du décret n°2-07-1300 du 3 journada II 1430 (28 mai 2009), les termes « Organismes de Placements Collectifs en Capital » se substituent aux termes « Organismes de Placement en Capital-Risque », le terme «OPCC » se substitue au terme « OPCR ».

ARTICLE 3:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le

Le Premier Ministre